

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'Île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 30/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAINT GOBAIN PAM (Usine Foug)

Avenue des Fonderies
BP 1
54570 FOUG

Références : CO/AN/RGZ/2483_2024
Code AIOT : 0006200199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement SAINT GOBAIN PAM (Usine Foug) implanté Avenue des Fonderies BP 1 54570 Foug. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT GOBAIN PAM (Usine Foug)
- Avenue des Fonderies BP 1 54570 Foug
- Code AIOT : 0006200199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAINT-GOBAIN PAM CANALISATION exploite sur le territoire de la commune de Foug une usine de fabrication de tuyaux et d'éléments de canalisation en fonte ductile.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nomenclature	Code de l'environnement du 28/10/2019, article R.511-9	Prescriptions complémentaires	3 mois
3	Respect de la	Arrêté Préfectoral du	Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	fréquence de contrôle	29/11/2010, article 9.2.1.1	prescription	
4	Contrôle par un organisme extérieur agréé	Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 9.2.1.2	Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Valeur limite d'émission en concentration canalisée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	Lettre de suite	3 mois
6	Valeur limite d'émission en concentration diffuse	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires	12 mois
9	Action corrective	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Lettre de suite	3 mois
10	Surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Équipements de l'installation	Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 3.2.2	Sans objet
7	Valeur limite d'émission en flux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 71	Sans objet
8	Mesures continues	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59	Sans objet
11	Surveillance environnementale	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 63	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence un manque de rigueur de l'exploitant dans la surveillance de ses émissions, et les rejets dans l'atmosphère au droit du cubilot et en sortie du laveur de gaz de l'atelier noyautage ne sont pas totalement maîtrisés pour garantir en tout temps le respect des valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté préfectoral. Lorsque ces valeurs limites ne sont pas respectées, il est attendu de l'exploitant qu'il puisse apporter les éléments d'explication ou d'appréciation nécessaires.

Par ailleurs, les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) se trouvent majoritairement sous forme diffuses, et le Plan de Gestion établi par l'exploitant doit être amélioré et davantage justifié.

Cette visite permet d'acter l'important travail que l'exploitant doit encore mener en vue de l'application du futur BREF (document de référence européen) 'Forges et Fonderies', dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles devraient être publiées en 2024 et s'appliquer à l'exploitant d'ici à 2028.

Dans l'attente, quelques prescriptions complémentaires sont également proposées pour actualiser certaines données sur les rejets dans l'atmosphère, et prescrire notamment la recherche de COV spécifiques (cancérogènes).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/10/2019, article R.511-9
Thème(s) : Risques chroniques, Nomenclature
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978, solvants organiques (installations et activités listées à l'annexe VII de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles), sont soumises aux dispositions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant utilise des solvants dans son établissement pour son process de fonderie (noyautage, cataphorèse) et de fabrication de tuyaux. Ces diverses activités sont à classer sous la rubrique 1978, créée par le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019. A ce jour, aucune information n'a été transmise par l'exploitant quant à l'appartenance de cette activité à la rubrique précitée.
Observations : Il conviendra au vu de l'antériorité de l'activité, que l'exploitant justifie l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de 3 mois (à compter de la notification de l'arrêté complémentaire fixant établissant cette prescription) L'autorité administrative modifiera à cet égard les dispositions de l'AP du 29 novembre 2010 afin de mettre à jour le classement des activités au titre des ICPE .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 : Équipements de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Équipements
Prescription contrôlée : Sauf disposition particulière précisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
<p>Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p> <p>L'arrêté d'autorisation précise la teneur en oxygène des gaz résiduaires à laquelle sont rapportées les valeurs limites sauf dans les cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable.</p>
Constats : L'arrêté préfectoral de novembre 2010 vise en son article 3.2.2 les différents conduits et installations raccordées. 2 arrêtés complémentaires ont été pris en 2012 et 2016 pour modifier les conduits n°15 et 18, et ajouter 2 nouveaux points de rejet. Depuis, il n'y a pas eu de modification des points de rejet. L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral mentionne le débit nominal ainsi que la hauteur des points de rejet, et fixe la vitesse minimale d'éjection. L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral précise, lorsque cela est nécessaire, le pourcentage de la teneur en O2 à prendre en compte pour l'expression des résultats des mesures de concentration (pour comparaison avec la valeur limite prescrite).

La prescription est donc respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect de la fréquence de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets dans l'atmosphère

Prescription contrôlée :

Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduit N° 20 :

Paramètre	Fréquence
Débit	Permanence
Poussières	Permanence
As+Se+Te	Mesure journalière des émissions réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu
PCDD/PCDF	Trimestrielle
SO ₂	Annuelle
NO _x	Annuelle
Cd+ Hg + Ti	Annuelle
Pb	Annuelle
As + Se + Te	Annuelle
Sb + Cr + Co +Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	Annuelle

Conduit N° 23 :

Paramètre	Fréquence
NO _x , exprimés en NO ²	Annuelle en marche normale et stabilisée
CH ₄	Annuelle en marche normale et stabilisée
CO	Annuelle en marche normale et stabilisée

[...]

Constats :

Pour le point de rejet n°20 (centrifugation-cubilote),

- la fréquence de contrôle annuelle sur l'ensemble des paramètres est respectée :

Vu le rapport de contrôle CERECO du 16/05/2022 suite à intervention les 23 et 24 mars 2022

- la fréquence de contrôle trimestrielle est respectée :

Vu la synthèse des données de surveillance effectuée par l'exploitant pour l'année 2022 ; les contrôles ont eu lieu les : 23/03/2022, 10/05/2022, 13/09/2022 et 22/11/2022

- les mesures quotidiennes ne sont pas effectuées pour la somme As+Se+Te

- les mesures en continu sont effectuées s'agissant des poussières : vu un échantillonnage par sondage, relevé des mesures pour la période du 4 au 8 septembre 2023.

Il n'y a plus de rejet au droit de l'émissaire n°23 (démantèlement de l'oxydateur)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle par un organisme extérieur agréé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 9.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets dans l'atmosphère

Prescription contrôlée :

Contrôle par un organisme extérieur agréé

Une mesure des concentrations des polluants réglementés par le présent arrêté dans les effluents

atmosphériques est réalisée au moins une fois par an par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé des installations classées pour ces paramètres sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement de l'installation.

[...]

Constats :

La visite d'inspection a été l'occasion de constater qu'un point de rejet (n°18 'Sablierie - décochage GP') n'avait pas été intégré aux campagnes de mesures de 2021 et 2022. L'exploitant s'est rendu compte de cette anomalie et s'est engagé à intégrer ce point de rejet pour sa prochaine campagne de mesures prévue en octobre 2023.

Il en est de même pour les conduits 1 et 2 (cabines de peinture) qui n'ont pas été intégrés à la campagne de mesures de mars 2022.

D'autres points de rejets (n° 8, 9, 13, 14, 17) n'ont pas fait l'objet de mesures en raison d'une mise en sommeil de l'atelier, justifiée par l'exploitant.

Observations :

Suite à des visites d'inspection menées dans les fonderies dans la région Grand-Est, et au regard des éléments contenus dans la version projet du BREF SF (Forges et Fonderies), la présence de COV spécifiques à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (benzène, formaldéhyde) et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 (phénols, HAP) a été relevée.

L'arrêté préfectoral en vigueur ne prescrit pas de valeur limite d'émission (VLE) et de suivi de ces paramètres.

Afin de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur, l'inspection propose à Madame le Préfet un projet d'arrêté complémentaire prescrivant un suivi des émissions de COV substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (benzène, formaldéhyde) et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 (phénol), HAP pour les installations associées aux activités de la coulée de fonte (CF), sur 4 campagnes de mesures semestrielles consécutives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Valeur limite d'émission en concentration canalisée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des concentrations d'émissions canalisées

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

Constats :

Le présent constat est effectué sur la base des seuls points d'émission liés à l'activité de fonderie.

En 2023, le contrôle annuel des rejets n'a pas encore eu lieu, les mesures sont prévues en octobre. Seules les mesures trimestrielles de dioxines et furanes (PCDD/PCDF) ont été réalisées et montrent le respect de la valeur limite d'émission fixée par l'arrêté préfectoral.

Sur la base du dernier rapport de contrôle annuel des rejets (mesures du 24 mars 2022), un dépassement apparaît sur le paramètre 'Amines' au droit du point de rejet n°24 'laveur des gaz TMA - noyautage VP' : 8,30 mg/m³ pour une valeur limite fixée à 5 mg/m³.

A la suite de cette mesure, l'exploitant déclare avoir effectué une maintenance approfondie du laveur, sans pouvoir justifier d'un retour à la conformité, dans l'attente des prochains résultats de mesures.

Le point de rejet n°20 'centrifugation - cubilot' ne fait l'objet d'aucun dépassement des valeurs limites fixées pour l'ensemble des paramètres.

Toutefois, à l'occasion d'un contrôle inopiné des rejets réalisé le 6 octobre 2022, des non-conformités ont été relevées au droit de ce rejet, sur les paramètres :

- CO (1 077 mg/m³ pour une valeur limite fixée à 500 mg/m³)
- NOx (102 mg/m³ pour une valeur limite fixée à 100 mg/m³)
- SOx (59 mg/m³ pour une valeur limite fixée à 50 mg/m³)

La non-conformité en CO (la plus importante) est, selon l'exploitant, due à un pic symptomatique d'une vitesse trop élevée dans la chambre de combustion.

Des nouvelles mesures ont été réalisées le 16 mars 2023 et montrent un respect de la valeur limite d'émission en monoxyde de carbone (CO) (concentration mesurée : 7 mg/m³).

Seul le paramètre SO₂ demeure non-conforme (concentration mesurée : 71 mg/m³). L'exploitant explique ce dépassement par la teneur en Soufre dans le coke, même si les analyses du coke montrent que la teneur en Soufre mesurée dans les échantillons de produits réceptionnés (0,67 %) sont conformes aux spécifications du cahier des charges fixé par l'exploitant (< 0,8 %).

L'inspection attend les prochains résultats d'analyses pour se positionner sur la proposition éventuelle de suites administratives.

Observation :

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle annuel (pour le compte de 2023) des rejets dans l'atmosphère, portant sur l'ensemble des conduits devant faire l'objet de cette surveillance, sous un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport.

Lorsque les rapports de contrôle mettent en évidence un dépassement des valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté préfectoral, ou que les conditions d'exploitation le jour du contrôle n'ont pas été représentatives du fonctionnement normal des installations, la transmission des résultats sera accompagnée par tout commentaire sur les causes des dépassements constatés et les actions correctives engagées ou prévues pour remédier à ces dépassements seront précisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Valeur limite d'émission en concentration diffuse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Seuils de consommation et valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Activité (seuil de consommation de solvant en tonnes/an) : activité 8 - Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles (5) (autres que l'impression sérigraphique en rotative), de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an.

Seuil (seuil de consommation de solvants en tonnes/an : > 15 t/an => Valeurs limites d'émission diffuse : 20 % de la quantité de solvant utilisé.

Constats :

L'arrêté préfectoral ne fixe, à l'heure actuelle, aucune prescription pour la caractérisation et la quantification des émissions diffuses.

En revanche, l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978, qui s'applique aux installations, fixe en son annexe I un pourcentage maximal d'émissions diffuses de 20 % de la quantité de solvants autorisés.

D'après le plan de gestion des solvants présenté par l'exploitant pour l'année 2022, les émissions diffuses sont plutôt de l'ordre de 72 % selon l'exploitant (95 % selon l'inspection ; cf. constat sur le

plan de gestion des solvants).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Valeur limite d'émission en flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 71

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des flux d'émissions

Prescription contrôlée :

Le flux émis s'obtient :

- a) En multipliant, pour chaque installation concernée, la concentration ou la moyenne des concentrations mesurées (ou calculées pour le SO₂), par le volume de fumée émis (valeur forfaitaire ou mesurée) sur la période de fonctionnement considérée. Les concentrations et volumes de fumée doivent être rapportés à la même concentration en oxygène ;
- b) En additionnant les flux calculés au a.

Constats :

Pour l'activité 'Fonderie', seul le point de rejet n°20 'Centrifugation - cubilot' fait l'objet d'un encadrement des émissions en flux.

Sur la base des mesures réalisées en 2022 lors du contrôle annuel, les flux fixés par l'arrêté préfectoral ne sont pas dépassés.

S'agissant du flux annuel total fixé par l'arrêté pour chaque polluant, les quantités émises selon la déclaration annuelle de l'exploitant effectuée via l'outil dédié GEREP sont très inférieures aux limites fixées par l'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures continues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59

Thème(s) : Risques chroniques, mesures continues

Prescription contrôlée :

Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser dans les conditions prévues à l'article 58 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

1° Poussières totales : si le flux horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de poussières par une méthode gravimétrique est réalisée.

Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composé de métaux énumérés à l'article 27 (8° a, b ou c) et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

Constats :

Une mesure en permanence des émissions de poussières est effectuée : vérification par sondage, pour la période du 2 au 8 septembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Action corrective

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Action corrective

Prescription contrôlée :

IV. - Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement

constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les rapports de mesures faisant état de dépassement d'une valeur limite d'émission ne font pas l'objet d'une analyse critique par l'exploitant, ni de proposition d'action corrective.

Observations :

Pour les mesures faisant état de dépassement d'au moins une valeur limite d'émission, l'exploitant transmettra à l'autorité administrative l'analyse critique et la ou les propositions d'action corrective, sous un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28 .1

Thème(s) : Risques chroniques, PGS

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Un plan de gestion de solvants (PGS) est mis en œuvre par l'exploitant, et transmis annuellement par le biais de l'outil informatisé pour la déclaration annuelle des émissions (GEREP). En cela, la prescription est respectée.

Le contenu de ce PGS reste cependant à préciser par l'exploitant, certaines des valeurs reportées (par exemple pour O5 'solvants détruits' ne trouvant aucune explication ou justification.

Observation :

L'exploitant précisera le contenu du PGS à l'occasion de la prochaine transmission (PGS 2023 à transmettre avant le 31 mars 2024), en justifiant auprès de l'autorité administrative l'origine et le mode de définition des termes du PGS (calcul, estimation, mesure), sous un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 63

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance environnementale

Prescription contrôlée :

Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :

200 kg/h d'oxydes de soufre ;

200 kg/h d'oxydes d'azote ;

150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe III ;

50 kg/h de poussières ;

50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;

50 kg/h d'acide chlorhydrique ;

25 kg/h de fluor et composés fluorés ;

10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;
50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;
100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb), ou 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd, cette valeur est portée à 2 000 g/h), assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).

Constats :

Une surveillance environnementale est mise en place, les 2 dernières campagnes ont eu lieu du 26/10 au 25/11/2021 (rapport établi par l'organisme GINGER LECES le 18/02/2022) et du 17/10 au 13/12/2022 (rapport établi par l'organisme GINGER LECES le 07/02/2023).

Au jour de la visite d'inspection, la campagne de surveillance 2023 n'était pas encore réalisée, programmée en fin d'année 2023.

Type de suites proposées : Sans suite